LOI

Relative à la Capitation des Membres des ci-devant Cours ſupérieures, pour l'année 1790.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 4 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète que les Membres des ci-devant Cours ſupérieures doivent être impoſés à la Capitation pour la préſente année, chacun dans le lieu de leur domicile, & relativement à leurs facultés, de la même manière que les autres citoyens.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS de l'Imprimerie de N. H. NYON, rue Mignon Saint André-des-Arts, 1791.